Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 014-251403184-20220624-DCS22_2022-DE

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité Syndical
Séance du vendredi 24 juin 2022

DCS22-2022

Le 24 juin 2022, à 12h, le Comité Syndical SOCLE, régulièrement convoqué le 13 juin 2022, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de la CU Caen la mer, à Caen, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Joël BRUNEAU, Président, qui préside la séance.

Nombre de délégués en exercice : 72
Quorum requis : 24

Présents : 19
Présents en visio : 7
Pouvoirs : 10
Votants : 36

Excusés : 11

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Joël BRUNEAU, M. Xavier DUHAMEL, M. Dominique GOUTTE, M. Marc LECERF, M. Benoît LEREVEREND, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET, M. Daniel GUERIN (délégué suppléant)

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Olivier GUILLEMETTE

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE

Communauté de Communes Pays de Falaise : M. Norbert BLAIS, Mme Clara DEWAELE

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSIELA

Communauté de communes Val es Dunes : M. Dominique DELIVET, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Philippe PESQUEREL

Etaient présents en visioconférence :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Christian CHAUVOIS, M. Christian DELBRUEL, M. Fabrice DEROO, M. Stéphane LE HELLEY, M. Mickaël MARIE, Mme Dorothée PITOIS

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Gilbert DUVAL

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Pascal JOUIN (pouvoir à M. Christian DELBRUEL), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à M. Dominique GOUTTE), M. Thierry RENOUF (pouvoir à M. Joël BRUNEAU), Mme Béatrice TURBATTE (pouvoir à M. Joël BRUNEAU)

Communauté de Communes Cingal Suisse Normande : M. Jacky LEHUGEUR (pouvoir à M. Philippe PESQUEREL)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Patrick DUBOIS (pouvoir à M. Thierry LEFORT), M. Jean-Luc GUINGOUAIN (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

Communauté de communes Pays de Falaise : M. Gérard KEPA (pouvoir à Mme Martine PIERSIELA)

Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Michel BANNIER (pouvoir à M. Hubert PICARD), M. Rémy GUILLEUX (pouvoir à M. Hubert PICARD)

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS ET DES PERSONNES APPORTANT LEUR CONCOURS A LA COLLECTIVITE

DCS22-2022 : Indemnisation des frais de déplacement des agents et des personnes apportant leur concours à la collectivité

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 014-251403184-20220624-DCS22_2022-DE

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Michel LAFONT, M. Emmanuel RENARD, Mme Ghislaine RIBALTA

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Nicolas DELAHAYE

Communauté de Communes Pays de Falaise : M. Jacques LE BRET, M. Jean-Philippe MESNIL

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Bernard ENAULT, M. Henri GIRARD,

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Régine ENEE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 014-251403184-20220624-DCS22_2022-DE

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS ET DES PERSONNES APPORTANT LEUR CONCOURS A LA COLLECTIVITE

Exposé :

Par délibération en date du 6 décembre 2019, le Bureau Syndical a décidé d'adopter les modalités suivantes pour la prise en charge ou le remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité.

De nouveaux textes réglementaires actualisent le montant des frais de mission, des indemnités kilométriques et des frais d'hébergement. Il est proposé de modifier la délibération DBS22-2019.

Proposition :

Il est proposé d'actualiser les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, encadrées par plusieurs textes :

- Décret n° 2001 – 654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission,
- Décret n° 2007 – 23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001 – 654 du 19 juillet 2001,
- Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001 – 654 du 19 juillet 2001,
- Décret du 5 janvier 2007 apporte des précisions quant au régime applicable dans la Fonction Publique Territoriale et amène les collectivités à délibérer sur plusieurs points,
- Délibération DCS23-2012 du 23 novembre 2012 portant indemnisation des frais de déplacement des agents,
- Délibération DCS07-2019 portant indemnisation des frais de déplacement des agents et des personnes apportant leur concours à la collectivité,
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 014-251403184-20220624-DCS22_2022-DE

- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

1. Le principe de l'indemnisation

Lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, stagiaires étudiants, agents de droit privé en contrat d'insertion, apprentis peuvent prétendre à la prise en charge des frais suivants :

– frais de transport,
– frais de repas et d'hébergement,
sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

Pour appréhender la prise en charge, il est nécessaire de rappeler que la résidence administrative principale des agents est la ville de Caen.
Pour les agents ayant des périodes de travail dans les bureaux de Falaise, compte tenu des missions réalisées sur ce secteur géographique, la résidence administrative est Falaise.

2. Frais de transport – Prise en charge

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

La notion d'intérêt de service peut être appliquée dans les cas de covoiturage, de gain de temps évident, d'absence de transports en commun ou encore de transport de matériels encombrants.

Les frais de transport sont calculés à partir de la résidence administrative.

2.1. Utilisation du véhicule personnel ou autre véhicule à moteur personnel

Si le mode normal est l'utilisation des transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée par le service.

Dans ce cas, l'agent est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques (au 01/01/2022) ci-dessous :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	après 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 014-251403184-20220624-DCS22_2022-DE

Concernant les 2 roues (ou 3 roues) motorisés personnels, l'indemnité kilométrique est la suivante :

- 0.15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm^3
- 0.12 € pour un autre véhicule

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis à son véhicule, sauf s'il s'inscrit dans le cadre du contrat d'assurances souscrit par le Pôle métropolitain.

Si l'agent utilise son véhicule personnel, sans justification d'un intérêt pour le service, il sera indemnisé sur la base du tarif de transport public le moins onéreux.

Il est proposé que l'agent soit également indemnisé de ses frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur.

2.2. Utilisation d'un véhicule de location ou d'un taxi

Il est proposé d'autoriser la prise en charge dans les mêmes conditions que l'utilisation du véhicule personnel. Pour l'utilisation du taxi, l'indemnisation est prévue si aucun autre moyen de transport n'est à la disposition de l'agent et après validation du chef de service.

2.3. Utilisation d'un moyen de transport en commun (bus, métro, train, avion...)

L'indemnisation est accordée sur production du titre de transport au seul ordonnateur.
Les déplacements en avion sont autorisés lorsque le coût est moins onéreux qu'un autre moyen de transport ou si le chef de service estime qu'il y a un gain de temps indéniable.

2.4. Présentation à un concours ou à un examen professionnel

Sur sa demande, l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours ou à un examen professionnel, hors de sa résidence administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport.

Cette prise en charge est limitée à un aller / retour par année civile.

2.5. Personnes apportant leur concours à la collectivité ou exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une convention entre Caen Normandie Métropole et un autre établissement

Dans ce cadre, l'indemnisation des frais de transport est proposée sur la base du tarif SNCF 2ème classe pour tous les intervenants extérieurs contribuant aux évènements liés aux missions du Pôle métropolitain.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 014-251403184-20220624-DCS22_2022-DE

2.6. Elus

Dès lors que des indemnités sont versées au titre des fonctions exercées, les élus communautaires ne peuvent pas prétendre à la prise en charge des frais de déplacement qu'ils engagent.
De même, les frais, autres que ceux de transport, ne peuvent pas également faire l'objet de remboursement.

Toutefois, dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, soit une opération déterminée de façon précise et excluant les activités courantes, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas sont remboursés.
L'indemnisation pour les déplacements est effectuée sur la base d'indemnités kilométriques.
Quant aux repas et hébergement, le remboursement s'effectue au réel sur présentation de pièces justificatives.

3. Indemnités de mission – Prise en charge

Pour prétendre à un remboursement, l'agent doit se trouver en mission (c'est-à-dire lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service) ou en formation (dispensée en cours de carrière, soit la formation continue sans prise en charge des frais d'hébergement ou de repas par l'organisateur de la formation) hors de sa résidence administrative.

3.1. Frais de repas

Il est proposé le remboursement des frais de repas au forfait dans la limite fixée réglementairement à 17,50 €.

3.2. Frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement n'est due que si des frais sont réellement engagés par l'agent (production obligatoire de justificatifs).

La collectivité peut vérifier la nécessité des frais engagés compte tenu des caractères du déplacement (urgence, durée, programme...) et des prestations en nature ou des indemnités dont l'agent a pu bénéficier au cours du déplacement.

Il est proposé de fixer le remboursement des frais d'hébergement au réel dans la limite des montants forfaitaires suivants :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
Région	**Commune**	**Taux journalier**
En Ile-de-France	A Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 014-251403184-20220624-DCS22_2022-DE

Il est proposé de maintenir au réel les frais de mission pour l'étranger ou l'outre – mer dans la limite maximale fixée par la réglementation, sur production des pièces justificatives de paiement au seul ordonnateur.

Vote :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- d'ADOPTER les nouvelles modalités ci-dessus ;
- d'AUTORISER le paiement des frais de déplacement pour les personnes apportant leur concours à la collectivité ou exerçant des fonctions dans le cadre d'une convention qui le prévoit ;
- de DIRE que la présente délibération sera transmise en Préfecture et à la Trésorerie.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Le Président

Joël BRUNEAU

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 014-251403184-20220624-DCS22_2022-DE